



■ **République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil**

■ **Arrêté du maire n°2022- 238
Autorisant l'ouverture au public de l'établissement :
Maison d'Accueil Spécialisé et Foyer d'Accueil Spécialisée sis
59 rue du Plessis Pommeraye à Creil**

Le Maire de Creil,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles R.123-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le procès-verbal n°E2018.0922 de la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 11 octobre 2018.
- Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 30 mars 2022

■ **Considérant :**

- Que cet établissement a reçu le 11 octobre 2018 un avis favorable par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sur le dossier de construction de cet établissement.
- Que cet établissement a reçu le 30 mars 2022 un avis favorable lors de la visite de la Commission Communale de Sécurité.

■ **Arrête :**

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public de la Maison d'Accueil Spécialisée sis 59 rue du Plessis Pommeraye à Creil (60100), classé en type J catégorie 4 dans la nomenclature des établissements recevant du public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Au titre des normes de sécurité, les prescriptions suivantes seront à réaliser avant l'ouverture de l'établissement au public :

1. Remettre en état le vantail de gauche de l'issue de secours situé au niveau de la salle à manger « hercule » (CO35),
2. Afficher à proximité du SSI les procédures et consignes d'exploitation et le plan de zonage de l'établissement (MS 55, MS 69),
3. S'assurer que le mobilier des différentes salles à manger ne gêne pas l'évacuation du public, du dégagement donnant directement sur l'extérieur (CO 37)

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, et transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
- Monsieur le commissaire de police
- Monsieur le président de la communauté de l'agglomération creilloise

Article 5 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 26/07/22
et publication ou notification le
affiché le 26/07/22.....
CREIL, le 26/07/22.....

Sophie LEHNER



Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Creil, le 20 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

